RÈGLEMENT (CEE) N° 3472/81 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1981

dérogeant, pour la campagne 1981/1982 aux normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que les normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles ont été fixées par le règlement n° 41/66/CEE du Conseil du 29 mars 1966 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 75/74 (4) ;

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques culturales des choux de Bruxelles ; que les normes communes de qualité doivent tenir compte de cette évolution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du titre III des normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles, le diamètre minimal est fixé à 15 millimètres pour les choux non parés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pendant la campagne 1981/1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.
(3) JO n° 69 du 19. 4. 1966, p. 1013/66.
(4) JO n° L 9 du 11. 1. 1974, p. 35.